

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 29 septembre 2017

à 14h30

à Chaumont

ORDRE DU JOUR

<u>I^{ère} COMMISSION</u>	Finances, Réglementation, Personnel	Pages
1.	Information sur les marchés attribués et les avenants conclus	1
2.	Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - réhabilitation de 4 logements à Sarrey	11
<u>II^e COMMISSION</u>	Environnement, développement durable et rural et monde agricole	Pages
3.	Décision de modification de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-Le-Bois avec extensions sur les territoires des communes de Chassigny et Heuilley-Le-Grand (modification de périmètre)	15
4.	Fonds des Monuments Historiques Classés (FMHC) - Attribution d'une subvention à la commune de La Porte du Der	17
5.	Fonds d'aménagement local (FAL) - Cantons de Bologne, Châteauvillain, Chaumont 3, Joinville, Langres, Poissons, Saint-Dizier 1 et Wassy	25
6.	Attribution de subventions aux communes sinistrées à la suite des événements climatiques de juin 2016 - Solde du programme	41
7.	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - répartition du produit de l'année 2017	45
8.	Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - attribution de subventions	49
9.	SATE 2017 : convention d'aide financière avec l'agence de l'eau Rhin Meuse	53
10.	Aides aux associations à caractère agricole ou environnemental	57
<u>III^e COMMISSION</u>	Infrastructures et voies de communication	Pages
11.	Haute-Marne Numérique : Propositions de modifications et créations de prestations au catalogue des services et tarifs	61

12.	RD 121 à Rolampont (territoire de Lannes) : cession de terrain privé départemental à Monsieur Quentin WEHRUNG pour l'alignement de sa propriété	89
13.	Vente de deux terrains départementaux au profit de la commune de Poulangy	95
14.	Route départementale n° 384 à Eclaron - Braucourt - Sainte-Livière (carrefour de Beaulieu) - échange de terrains entre le Département et l'Office National des Forêts (ONF)	99
15.	Route départementale n° 128A à Cusey : acquisition de terrain	103
16.	Indemnisation des exploitants suite aux travaux au droit des berges de la rivière La Blaise à Wassy (Pont Varin)	107

IV° COMMISSION **Culture, monde associatif et sport** Pages

17.	Avenant au "Contrat territoire lecture" au titre de l'année 2017	111
18.	Aide à la création-production des compagnies professionnelles	113
19.	Aide à la diffusion-évènementiel du spectacle vivant	117
20.	Aide aux clubs locaux	121
21.	Pratiques en amateur et valorisation du patrimoine - subventions aux associations	125
22.	Dotations cantonales - Subventions aux associations culturelles et aux clubs sportifs locaux	131
23.	Archives départementales : Révision du règlement des espaces dévolus au public des archives départementales Adoption d'une licence ouverte gratuite pour encadrer les réutilisations de données publiques non commerciales et commerciales jusqu'à 50 vues	135

V° COMMISSION **Insertion sociale et solidarité départementale** Pages

24.	Mise en place d'actions collectives de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs et d'une convention de partenariat avec le centre hospitalier de Bourbonne Les Bains	139
25.	Convention entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental 2017-2018-2019 relative à la méthode pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA)	143
26.	Expulsions locatives : conventions relatives aux diagnostics sociaux et financiers avec l'Etat et l'association "parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois" (PHILL)	145
27.	Vie associative - subventions aux associations	147

<u>VI^e COMMISSION</u>	Développement économique et touristiques, aide aux villes et urbanisme	Pages
28.	Fonds d'Aide aux Villes Moyennes (FAVIM) - Attribution d'une subvention à la ville de Wassy	157
29.	Fonds d'Aide aux Villes (FAV) - Attribution de subventions à la ville de Saint-Dizier	161
30.	Subventions aux offices de tourisme pour les activités 2017	167

<u>VII^e COMMISSION</u>	Éducation, transports, bâtiments départementaux	Pages
31.	Subventions d'investissement aux établissements privés agricole - Maison familiale rurale de Buxières-lès-Villiers	173
32.	Participation pour l'opération "Ecole ouverte" au collège "René Rollin" à Chevillon	175
33.	Participation du conseil départemental aux classes de découvertes 2018	177
34.	Convention d'accueil des étudiants de l'université de technologie de Troyes du pôle de Nogent par le service de restauration du collège Françoise Dolto à Nogent	181

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 septembre 2017**

Secrétariat Général service finances	N° 2017.09.2
------------------------------------------------	---------------------

OBJET :**Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - réhabilitation de 4 logements à Sarrey****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Absents excusés et non représentés :

M. Paul FLAMÉRION, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour**

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 68202 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 123 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de quatre logements à Sarrey – rue Neuve) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°68202, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

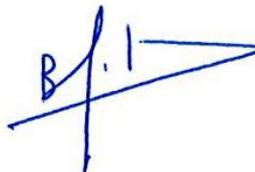
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 68202

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CM

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA 4 LOG SARREY RUE NEUVE OP 1019, Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés rue Neuve 52140 SARREY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-trois mille euros (123 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-deux mille euros (62 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-et-un mille euros (61 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

4/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

8/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales
 - Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5203095	5203096	
Montant de la Ligne du Prêt	62 000 €	61 000 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle	
Taux de période	0,39 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	0,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	6 mois	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,57 %	-	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ¹	1,57 %	0,3 %	
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes

CM

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

18/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Paraphes

CM	<i>[Signature]</i>
----	--------------------

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

19/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et précisant la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

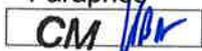
Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
 grand-est@caissedesdepots.fr

22/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe «**Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

23/27



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31 Août 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général



Jean-Pierre BARBELIN

Le, 30 Août 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes
CM

27/27

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service économie - tourisme - habitat	N° 2017.09.4
OBJET : Fonds des Monuments Historiques Classés (FMHC) Attribution d'une subvention à la commune de La Porte du Der	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Absents excusés et non représentés :

M. Paul FLAMÉRION, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds des monuments historiques classés (FMHC),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FMHC,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2017 de 100 000 € au titre du FMHC,

Vu l'avis de la IIe commission émis lors de sa réunion du 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant le dossier de travaux parvenu au conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

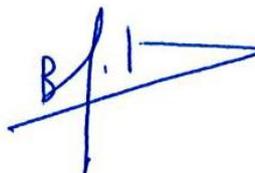
- d'attribuer à la commune de La Porte du Der, au titre du fonds des monuments historiques classés (FMHC) de l'année 2017, une subvention d'un montant de **4 960 €** pour l'opération de restauration de patrimoine dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé.

(imputation budgétaire : 204142//74 – subventions aux communes – monuments historiques classés).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Commission permanente du 29 SEPTEMBRE 2017**Subventions aux communes (25 % de la dépense subventionnable HT)**

COMMUNE	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT DE LA SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
LA PORTE DU DER	WASSY	Réparation du pan de la couverture côté centre ville de l'abbatiale de Montier-en-Der classée au titre des Monuments Historiques	19 843 €	19 843 €	25%	4 960 €	subventions aux communes - monuments historiques classés	204142//74
TOTAL						4 960 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 septembre 2017**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service aides aux communes

N° 2017.09.5**OBJET :**

**Fonds d'aménagement local (FAL)
Cantons de Bologne, Châteauvillain, Chaumont 3,
Joinville, Langres, Poissons, Saint-Dizier 1 et Wassy**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Absents excusés et non représentés :

M. Paul FLAMÉRION, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative à la décision modificative n°2,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis lors de sa réunion du 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

CONSIDERANT les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil départemental et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

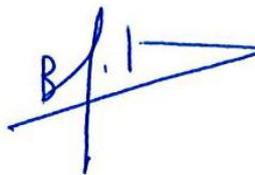
DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2017, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **358 272 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

ENVELOPPE FAL 2017	212 350 €
ENGAGEMENTS	102 385 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	109 965 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	50 452 €
RESTE DISPONIBLE	59 513 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chantraines	Création d'une issue de secours à l'église non classée	4 852 €	4 852 €	30%	1 455 €	Equipements communaux	204142//74
Consigny	Remplacement des menuiseries sur le bâtiment de la mairie et isolation du hall	20 885 €	20 885 €	50%	10 442 €	Equipements communaux	204142//74
Doulaincourt-Saucourt	Aménagement d'une aire de jeux	21 296 €	21 296 €	30%	6 388 €	Equipements communaux	204142//74
La-Genevroye	Création de la toiture du lavoir	5 271 €	5 271 €	50%	2 635 €	Equipements communaux	204142//74
Rocheft-sur-la-Cote	Création d'une rampe d'accessibilité à l'église non classée	13 793 €	13 793 €	36,50%	5 034 €	Equipements communaux	204142//74
SDED 52	Réfection de l'éclairage public rue de Busson et rue de Verdun à Roches-Bettaincourt	52 000 €	52 000 €	10%	5 200 €	Equipements communaux	204142//74
SDED 52	Rénovation de l'éclairage public pour diverses rues d'Andelot et de Blancheville	69 940 €	88 727 €	10%	8 872 €	Equipements communaux	204142//74
SDED 52	Modernisation de l'éclairage public à Ormoy-les-Sexfontaines	10 350 €	8 318 €	10%	831 €	Equipements communaux	204142//74
Vignes-La-Cote	Construction d'un local technique - complément d'aide	34 050 €	34 050 €	28,18%	9 595 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					50 452 €		

ENVELOPPE FAL 2017	179 140 €
ENGAGEMENTS	68 331 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	110 809 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	76 131 €
RESTE DISPONIBLE	34 678 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Aizanville	Réfection du chemin de Sainte-Libère et du chemin d'Aizanville à Braux-le-Chatel	46 127 €	46 127 €	25%	11 531 €	Equipements communaux	204142//74
Aizanville	Remplacement de fenêtres dans le bâtiment mairie	3 354 €	3 354 €	25%	838 €	Equipements communaux	204142//74
Arc-En-Barrois	Alimentation en eau potable de la ferme de Sautreuil - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	100 025 €	100 025 €	10%	10 002 €	AEP & assainissement	204142//61
Autreville-Sur-La-Renne	Récupération des eaux pluviales rue de Buxières à Valdelancourt et rue de la Pompadour à Autreville-sur-la-Renne	17 011 €	17 011 €	30%	5 103 €	Equipements communaux	204142//74
Chateauvillain	Extension de l'aire de jeux située promenade du Mail	28 667 €	28 667 €	25%	7 166 €	Equipements communaux	204142//74
Communauté De Communes Des Trois Forêts	Élaboration de la carte communale de Giey-sur-Aujon	10 790 €	8 510 €	20%	1 702 €	Equipements communaux	204141//74
Coupray	Aménagement du bâtiment DUHEM pour installation de l'atelier communal	52 879 €	52 879 €	20%	10 575 €	Equipements communaux	204142//74

CANTON DE CHATEAUVILLAIN

Dancevoir	Réfection de l'horloge de l'église inscrite, mise en sécurité du beffroi, et installation d'un passage amovible pour l'accès PMR	4 355 €	4 355 €	20%	871 €	Equipements communaux	204142//74
Dancevoir	Réfection de voirie rue des Lavois et route de la Chaume	12 885 €	12 885 €	20%	2 577 €	Equipements communaux	204142//74
Giey-Sur-Aujon	Réfection des horloges de l'église inscrite (2ème tranche de travaux)	3 113 €	3 113 €	20%	622 €	Equipements communaux	204142//74
Gillancourt	Installation d'un poêle à granulés dans le logement communal	4 849 €	4 849 €	30%	1 454 €	Equipements communaux	204142//74
Gillancourt	Remplacement de deux portes et d'une fenêtre à la salle des fêtes	7 301 €	7 301 €	30%	2 190 €	Equipements communaux	204142//74
Lanty-Sur-Aube	Renforcement du chemin du Riel (partie haute)	16 922 €	16 922 €	20%	3 384 €	Equipements communaux	204142//74
Lavilleneuve-Au-Roi	Raccordement au réseau collectif d'eaux usées situé rue Saint-Martin d'une maison individuelle	2 875 €	2 875 €	50%	1 437 €	AEP & assainissement	204142//61
Lavilleneuve-Au-Roi	Réfection de l'aqueduc rue de la 2ème DB	2 422 €	2 422 €	50%	1 211 €	Equipements communaux	204142//74
Leffonds	Mise en place d'une borne incendie rue des Fontaines	8 255 €	8 255 €	20%	1 651 €	Equipements communaux	204142//74
Leffonds	Extension du réseau d'assainissement rue des Fontaines	10 552 €	10 552 €	20%	2 110 €	AEP & assainissement	204142//61
Leffonds	Aménagement de voirie du chemin rural du Champ Cayer	27 000 €	27 000 €	20%	5 400 €	Equipements communaux	204142//74

CANTON DE CHATEAUVILLAIN

Richebourg	Aménagement de passage piétons sur la RD 10 et la RD 102 - complément FAL à la suite du financement au titre des AP	15 131 €	15 131 €	10%	1 513 €	Equipements communaux	204142//74
Syndicat Des Eaux De Cour L'Evêque	Mise en limite de propriété de 10 compteurs	9 736 €	9 736 €	20%	1 947 €	AEP & assainissement	204142//61
Syndicat Des Eaux Leffonds-Richebourg-Semoutiers	Bouclage du réseau d'eau potable rue des Fontaines à Leffonds	7 515 €	7 515 €	10%	751 €	AEP & assainissement	204142//61
Vaudremont	Remplacement des menuiseries extérieures du 1er étage du logement communal	2 773 €	2 773 €	30%	831 €	Equipements communaux	204142//74
Villars-En-Azois	Mise aux normes de l'assainissement autonome du logement communal	6 329 €	6 329 €	20%	1 265 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					76 131 €		

ENVELOPPE FAL 2017	74 273 €
ENGAGEMENTS	18 288 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	55 985 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	31 274 €
RESTE DISPONIBLE	24 711 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Luzy-Sur-Marne	Alimentation en eau potable des vestiaires du stade de football	30 456 €	30 456 €	30%	9 136 €	AEP & assainissement	204142//61
Luzy-Sur-Marne	Acquisition de panneaux et renouvellement de la signalétique	3 212 €	3 212 €	30%	963 €	Equipements communaux	204142//74
Luzy-Sur-Marne	Création d'un chemin d'accès à la lagune	17 422 €	17 422 €	30%	5 226 €	Equipements communaux	204142//74
Luzy-Sur-Marne	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	19 162 €	19 162 €	30%	5 748 €	Equipements communaux	204142//74
Luzy-Sur-Marne	Démoussage de la toiture de l'église classée	7 776 €	7 776 €	30%	2 332 €	Equipements communaux	204142//74
Neuilley-Sur-Suize	Rénovation du toit terrasse de la Maison du Temps Libre	11 330 €	11 330 €	30%	3 399 €	Equipements communaux	204142//74
Verbiesles	Déplacement de 5 compteurs d'eau	7 975 €	7 975 €	30%	2 392 €	AEP & assainissement	204142//61
Verbiesles	Réfection de trottoirs rue de l'Église	6 928 €	6 928 €	30%	2 078 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					31 274 €		

ENVELOPPE FAL 2017	172 643 €
ENGAGEMENTS	102 322 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	70 321 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	53 028 €
RESTE DISPONIBLE	17 293 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Baudrecourt	Réfection de la voirie de la place Maurice Pillard et de la mairie - 2ème tranche et solde	59 449 €	29 725 €	25%	7 431 €	Equipements communaux	204142//74
Charmes-En-L'Angle	Restauration des tableaux de l'église non classée	14 775 €	14 775 €	30%	4 432 €	Equipements communaux	204142//74
Charmes-La-Grande	Réfection de trottoirs et changements des grilles avaloirs le long de la RD 13	9 400 €	9 400 €	25%	2 350 €	Equipements communaux	204142//74
Chatonrupt-Sommermont	Réfection de la toiture de la mairie de Chatonrupt	21 362 €	21 362 €	25%	5 340 €	Equipements communaux	204142//74
Donjeux	Aménagement d'une aire de loisirs dans la cour de l'ancienne école	2 715 €	2 715 €	30%	814 €	Equipements communaux	204142//74
Ferriere-Et-Lafolie	Réfection de la zinguerie sur le bâtiment de la mairie	4 121 €	4 121 €	20%	824 €	Equipements communaux	204142//74
Gudmont-Villiers	Amélioration thermique du bâtiment abritant un logement communal et l'agence postale	14 148 €	14 148 €	20%	2 829 €	Equipements communaux	204142//74
Gudmont-Villiers	Voirie rue de la Tourelle et rue de l'Église	16 155 €	16 155 €	20%	3 231 €	Equipements communaux	204142//74

CANTON DE JOINVILLE

Mussey-Sur-Marne	Mise en accessibilité de la salle polyvalente	43 181 €	42 062 €	20%	8 412 €	Equipements communaux	204142//74
Saint-Urbain-Maconcourt	Mise en accessibilité du bâtiment public Hôtel de Ville	18 153 €	18 153 €	20%	3 630 €	Equipements communaux	204142//74
Suzannecourt	Installation de zinguerie sur la halle	3 036 €	3 036 €	25%	759 €	Equipements communaux	204142//74
Vaux-Sur-Saint-Urbain	Réparations de voies communales	64 883 €	64 883 €	20%	12 976 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					53 028 €		

ENVELOPPE FAL 2017	111 157 €
ENGAGEMENTS	67 404 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	43 753 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	40 212 €
RESTE DISPONIBLE	3 541 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chanoy	Modification du réseau d'assainissement rue du Patis	3 753 €	3 753 €	30%	1 125 €	AEP & assainissement	204142//61
Chanoy	Installation de barrières rue de la Rochelle	3 460 €	3 460 €	30%	1 038 €	Equipements communaux	204142//74
Chanoy	Aménagement du parking de la mairie	8 874 €	8 874 €	25%	2 218 €	Equipements communaux	204142//74
Chatenay-Macheron	Réfection de voirie sur la voie communale reliant le CD 321 au CD 284	37 051 €	37 051 €	25%	9 262 €	Equipements communaux	204142//74
Chatenay-Vaudin	Voirie 2017	3 400 €	3 400 €	50%	1 700 €	Equipements communaux	204142//74
Chatenay-Vaudin	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	2 070 €	2 070 €	50%	1 035 €	Equipements communaux	204142//74
Chatenay-Vaudin	Réfection de la toiture de l'église non classée	1 680 €	1 680 €	50%	840 €	Equipements communaux	204142//74
Humes-Jorquenay	Extension des vestiaires de football et création d'un club house	59 412 €	59 412 €	20%	11 882 €	Equipements communaux	204142//74
Lecey	Amélioration énergétique de la salle des fêtes	20 071 €	20 071 €	25%	5 017 €	Equipements communaux	204142//74

CANTON DE LANGRES

Marac	Installation d'un surpresseur sur le réseau d'eau potable - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	20 934 €	20 934 €	20%	4 186 €	AEP & assainissement	204142//61
Saint-Ciergues	Remplacement de 2 poteaux incendie	3 640 €	3 640 €	30%	1 092 €	Equipements communaux	204142//74
Saints-Geosmes	Installation d'une VMC dans le bâtiment communal de Balesmes-sur-Marne	2 725 €	2 725 €	30%	817 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					40 212 €		

ENVELOPPE FAL 2017	215 277 €
ENGAGEMENTS	136 382 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	78 895 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	41 558 €
RESTE DISPONIBLE	37 337 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bourg-Sainte-Marie	Sécurisation de la rue de la Grande fontaines (RD 74)	184 132 €	43 761 €	20%	8 752 €	Equipements communaux	204142//74
Bourg-Sainte-Marie	Infrastructures et voirie rue de la Chenoise	68 247 €	65 711 €	20%	13 142 €	Equipements communaux	204142//74
Merrey	Mise aux normes défense incendie de la commune	68 349 €	68 349 €	20%	13 669 €	Equipements communaux	204142//74
Syndicat Intercommunal Du Nord Bassigny	Renouvellement de la canalisation d'eau potable à Bourg-Sainte-Marie (rue Chenoise) - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	64 450 €	59 953 €	10%	5 995 €	Equipements communaux	204142//61
TOTAL					41 558 €		

ENVELOPPE FAL 2017	137 538 €
ENGAGEMENTS	98 190 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	39 348 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	26 191 €
RESTE DISPONIBLE	13 157 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Hallignicourt	Réfection de la mairie	4 912 €	4 912 €	30%	1 473 €	Equipements communaux	204142//74
Perthes	Remplacement des compteurs et des branchements d'eau rue de la Vignotte, route St Eulien et Petite rue	22 501 €	22 501 €	25%	5 625 €	AEP & assainissement	204142//61
Perthes	Remplacement de 10 compteurs et branchements à Perthes	10 966 €	10 966 €	25%	2 741 €	AEP & assainissement	204142//61
Perthes	Réfection de la voirie et des trottoirs rue du château d'eau (partie allant du château d'eau vers la rue de l'Europe)	59 691 €	59 691 €	25%	14 922 €	Equipements communaux	204142//74
Valcourt	Acquisition d'une chaudière basse consommation et d'un ballon d'eau chaude électrique pour le gîte communal	5 720 €	5 720 €	25%	1 430 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					26 191 €		

ENVELOPPE FAL 2017	161 686 €
ENGAGEMENTS	122 260 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	39 426 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	39 426 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bailly-Aux-Forges	Réfection totale de la distribution d'eau potable (du château d'eau à la sortie Nord Ouest du village) : phase A réseau principal et annexes	44 204 €	44 204 €	10%	4 420 €	AEP & assainissement	204142//61
Ceffonds	Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes	10 787 €	10 787 €	30%	3 236 €	Equipements communaux	204142//74
Ceffonds	Rénovation et mise aux normes de la cuisine de la salle des fêtes	23 797 €	8 087 €	30%	2 426 €	Equipements communaux	204142//74
Doulevant-Le-Petit	Aménagement d'une plate-forme pour le point tri et de la place de retournement rue Saint-Louvent	1 902 €	1 902 €	50%	951 €	Equipements communaux	204142//74
Morancourt	Réfection de la route Morancourt à Baudrécourt	22 418 €	22 418 €	25%	5 604 €	Equipements communaux	204142//74
Planrupt	Réfection de voirie chemin de la Haie Chérot, place de la mairie, et rue de l'église	14 026 €	14 026 €	25%	3 506 €	Equipements communaux	204142//74
Planrupt	Aménagement du cimetière et installation d'un columbarium	8 410 €	8 410 €	25%	2 102 €	Equipements communaux	204142//74

CANTON DE WASSY

Rives Dervoises	Construction d'une salle pour les activités périscolaires à Droyes	54 077 €	52 771 €	22,87%	12 065 €	Equipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Réaménagement de la voie communale hameau "la Borde" à Puellemontier	10 225 €	10 225 €	20%	2 045 €	Equipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Renforcement de la sécurité : reprises bordures, caniveaux, regards à grille sur la traverse de Longeville-sur-la-Laines	5 445 €	5 445 €	20%	1 089 €	Equipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Sécurisation de l'accès à la salle de convivialité à Droyes	5 063 €	5 063 €	20%	1 012 €	Equipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Rénovation du monument aux morts à Louze	4 852 €	4 852 €	20%	970 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					39 426 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 septembre 2017**

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
service environnement

N° 2017.09.8**OBJET :****Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - attribution de subventions****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 approuvant le règlement du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 5 en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

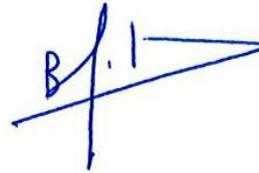
- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **136 022,00 €** (imputations budgétaires 204142//61 et 204142//64).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2017 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	1 340 526,00 €
Disponible	659 474,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	136 022,00 €
Reste disponible	523 452,00 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Châteauvillain	ARC-EN-BARROIS	Alimentation en eau potable de la ferme de Sautreuil et frais annexes	100 025,00 €	100 025,00 €	20%	20 005,00 €	Eau potable	204142//61
Bologne	CONSIGNY	Remplacement d'une ancienne conduite AEP en fonte	84 400,00 €	84 400,00 €	10%	8 440,00 €	Eau potable	204142//61
Bologne	ORMOY-LES-SEXFONTAINES	Amélioration et sécurisation de la distribution d'eau potable	5 495,00 €	5 495,00 €	20%	1 099,00 €	Eau potable	204142//61
Poissons	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	Renouvellement du réseau d'eau potable sur la traverse du village (RD 674) et frais annexes	101 854,98 €	78 986,48 €	10%	7 899,00 €	Eau potable	204142//61
Bologne	RIMAUCOURT	Travaux sur les réseaux d'eaux usées et les déversoirs d'orage et frais annexes	239 791,00 €	239 791,00 €	20%	47 958,00 €	Assainissement	204142//61
Joinville	SIAEP de MATHONS	Installation d'un surpresseur au château d'eau de Morancourt	24 800,00 €	24 800,00 €	20%	4 960,00 €	Eau potable	204142//61
Chalindrey	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la vallée de l'Amance et de ses Affluents	Programme de travaux 2017 : 2 ^{ème} tranche du programme pluriannuel sur le Moulerrupt (du pont de Voisey à la confluence avec l'Amance) et l'Amance (du pont de Pisseloup à la confluence avec le Moulerrupt) et frais annexes	94 948,18 € TTC	94 948,18 €	30%	28 484,00 €	Rivières	204142//64
Wassy	VOILLECOMTE	Extension du réseau d'assainissement collectif de la Grande rue (7 habitations) et études préalables	103 385,00 €	85 885,00 €	20%	17 177,00 €	Assainissement	204142//61
INCIDENCE TOTALE						136 022,00 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service d'assistance technique pour l'environnement	N° 2017.09.9
OBJET : SATE 2017 : convention d'aide financière avec l'agence de l'eau Rhin Meuse	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3232-1 à L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4,

Vu la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du conseil général n°II-11 des 16 et 17 décembre 1999 décidant de la création d'un service d'assistance technique à l'environnement au sein du département de la Haute-Marne,

Vu la délibération du conseil général n°II-3 du 11 décembre 2008 décidant de la nouvelle organisation du service d'assistance technique à l'environnement,

Vu la délibération du conseil général n°II-2 du 7 décembre 2012 autorisant le Président du conseil général à solliciter l'aide financière des agences de l'eau pour le financement des missions du SATE,

Vu la délibération de la commission permanente n°2013.11.09 du 22 novembre 2013 approuvant le contrat de partenariat 2013-2018 avec les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse ayant pour objet de coordonner les actions et interventions du conseil général et des agences de l'eau pendant la durée du 10e programme,

Vu la délibération de la commission permanente n°2013.11.09 du 22 novembre 2013 approuvant le contrat d'animation et d'assistance technique départementale pour l'assainissement, la protection de la ressource en eau et la protection du milieu naturel 2013-2018 avec les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

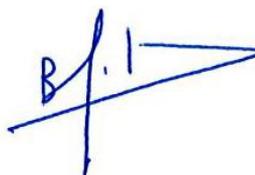
- d'approuver les termes de la convention financière annuelle proposée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour le financement de l'activité du SATE en 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention ci-annexée,

Les crédits nécessaires à la perception de ces recettes sont inscrits sur le budget annexe dédié au SDAT, sur le chapitre 74.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONVENTION
DOSSIER N° 17C52003

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau »,
BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

1 R DU COMMANDANT HUGUENY BP 509 F 52011 CHAUMONT CEDEX

N° d'immatriculation : 225200013

Etablissement concerné :

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,
(Nom prénom, qualité).....

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,
- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 17035L du 08/06/2017, notifiée le 20 Juin 2017

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de règlement de l'aide accordée au bénéficiaire.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Département de la Haute-Marne : Assistance technique départementale 2017 - 2ETP

sub1 : aide aux dépenses salariales

sub : aide aux dépenses externalisées (analyses)

Par courrier du 20 décembre 2016, le Conseil Départemental de Haute-Marne a sollicité une aide pour les missions devant être réalisées en 2017 dans le cadre du contrat pluriannuel 2013-2018.

Le détail des montants à verser pour chaque agence a été adressé par l'agence de l'eau Seine Normandie par courrier du 3 mars 2017.

Les missions couvertes par l'assistance technique et l'animation sont :

POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE : (pour les communes éligibles)

Assainissement :

- le diagnostic et le suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectifs, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- la mise en place et le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques aux réseaux,
- la programmation de travaux,
- la mise en oeuvre des contrôles d'installations d'assainissement non collectif, à l'exploitation des résultats de ces contrôles, la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- l'élaboration de programme de formation des personnels.

Protection de la ressource en eau

- assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable et à leur suivi.

Protection des milieux aquatiques :

- assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

POUR L'ANIMATION :

Assainissement :

- renseigne les collectivités sur l'assainissement collectif et non collectif,
- assiste les collectivités de moins de 200 EH à finaliser leurs plans de zonage,
- conseille les collectivités pour la mise en place et le bon fonctionnement des services (en lien avec l'assainissement, pour la gestion et la bonne élimination des boues inaptes à la valorisation agricole,
- apporte un appui à la mission « Boues » de la Chambre d'agriculture,
- informe et soutient les collectivités dans la transmission des données d'autosurveillance.

Protection de la ressource en eau :

- renseigne les collectivités sur le service d'alimentation en eau potable,
- élabore des programmes de formation du personnel,
- apporte des conseils sur la gestion et la qualité du service, l'expertise des ouvrages et l'élaboration du programme de travaux,
- Informe et soutient les collectivités pour l'évaluation de la qualité du service, la transmission des données aux agences et aux services de police de l'eau.

Protection des milieux aquatiques :

Structuration et création de la maîtrise d'ouvrage locale :

- Aider à la création/regroupement des maitres d'ouvrages sur le territoire
- Aider à la mise en place des animateurs locaux et leur apporter un soutien technique.
- Favoriser l'émergence de travaux de restauration et de gestion ambitieux des milieux aquatiques et humides.

Animation du réseau d'animateurs locaux :

- accompagner techniquement les animations locales pour les études et travaux,
- formation des animateurs.

Pour toutes les thématiques : met en forme les données au titre de l'observatoire de l'environnement.

Pour les diagnostics des assainissements collectifs :

-le Conseil Départemental de la Haute-Marne a passé un marché pour la réalisation des analyses de contrôles du fonctionnement des ouvrages d'assainissement des maîtres d'ouvrages ayant signé une convention avec le Département.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : **1er trimestre 2017**

ARTICLE 2 : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total maximal de **59.880 Euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon les modalités de financement suivantes :

Coût prévu de l'opération : 117.660 € TTC

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention	3.500 €	80 %	2.800,00 €
Subvention 1	114.160 €	50 %	57.080,00 €

Le montant final de l'aide sera déterminé au vu des justificatifs retenus par l'Agence à l'achèvement de l'opération, et rentrant dans le calcul de l'assiette de l'aide.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau. La date de notification est précisée à la dernière page de la présente convention.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et à en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide et la convention sera résolue.

Le délai de caducité ne peut être prolongé que sur demande expresse du bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide.

La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la convention au-delà des 4 ans.

4.2. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.

4.3. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la délibération particulière applicable à son opération, et dont il aura pris préalablement connaissance avant signature de la présente convention.

4.4. Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue à l'article 1 en respectant la (les) condition(s) suivante(s) :

- **réunir et présider au moins une fois par an un comité de pilotage associant les services de l'Agence de l'eau** afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Si l'aide de l'Agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage arrête le

programme et les objectifs de la période suivante ;

- **fournir un rapport de synthèse annuel** faisant le point sur le déroulement du programme d'actions de la période annuelle écoulée, l'atteinte des objectifs fixés (notamment au moyen des indicateurs mis en place) et justifiant le temps passé (ETPT) à la réalisation des actions aidées par l'agence de l'eau. Ce rapport est à fournir impérativement dans les 6 mois suivant la période annuelle couverte par le rapport ;
- en cas de programme d'actions pluriannuel, **transmettre** en début de période annuelle, **un état justificatif prévisionnel**, selon le modèle fourni par l'agence de l'eau (rubrique 4 de l'état justificatif) ;
- **fournir annuellement un état justificatif** certifié exact des dépenses liées à la réalisation de l'action d'animation sur la période écoulée (en particulier les dépenses salariales), selon le modèle fourni par l'agence de l'eau (rubrique 4 de l'état justificatif).

4.5. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'opération aidée.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1. Les modalités de règlement s'apprécient au regard du montant fixé par l'article 2.

Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €

Il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire.

Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...)
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire.

Montant total de l'aide supérieur à 50 000 €

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...)
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire.

Lorsque le montant total de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, un échéancier prévisionnel de versements pourra être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire.

Forfait (quel que soit son montant)

- il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses réalisées fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire. Pour la mise en œuvre d'une opération collective territoriale, un premier acompte de 30 % pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération.

Cas particulier (quel que soit le montant total de l'aide hors forfait)

Pour les associations et les établissements de coopération intercommunale sans fiscalité propre, ainsi que les opérations liées au dispositif d'animation, l'aide sera versée selon les modalités de règlement prévues pour un montant total d'aide supérieur à 50.000 € précisées ci-dessus.

Chaque subvention pourra être payée séparément.

- 5.2. L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.
- 5.3. Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.
- 5.4. L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :
- 5.5. Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération, dans un délai de 5 ans, après l'achèvement de celle-ci.
- 5.6. L'Agence de l'eau peut suspendre le paiement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même.
- 5.7. L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

PAIERIE DEPARTEMENTALE HAUTE MAR
30001 00295 C5210000000
FR363000100295C521000000051 BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fait alors l'objet d'un avenant.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résolu de plein droit. La résolution emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction dont le taux serait fonction de la gravité ou du manquement constaté par décision du Directeur général.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE / CONFIDENTIALITE

Les documents, renseignements et informations transmis par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse restent la propriété entière et exclusive de l'Agence. Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit d'usage ou d'une quelconque licence sur les documents, renseignements ou informations communiquées, qu'il s'agisse de leur forme ou de leur contenu.

Le bénéficiaire qui a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 10 : SIGNATURES

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à _____, le _____

Pour le bénéficiaire
(Signature, nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

Fait à Rozérieulles, le _____

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,

Convention notifiée le (à compléter par l'Agence de l'eau) :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire médiathèque départementale	N° 2017.09.17
OBJET : Avenant au "Contrat territoire lecture" au titre de l'année 2017	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, relative au dispositif "Contrat territoire lecture",

Vu le Contrat territoire lecture conclu entre l'État et le conseil départemental le 17 novembre 2016,

Vu la convention financière signée entre l'État et le conseil départemental le 23 novembre 2016, pour le financement des actions prévues dans le Contrat territoire lecture au titre de l'année 2016,

Vu l'avis favorable de la IV^e commission émis le 1^{er} septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant au contrat territoire lecture pour l'année 2017, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à le signer,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à déposer une demande d'aide financière auprès de la DRAC Grand Est pour le financement des actions 2017 inscrites dans le contrat territoire lecture et à signer la convention financière afférente.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



Avenant 2017 à la convention relative à la mise en œuvre d'un Contrat Territoire-Lecture pour la période 2016-2018 entre l'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Marne

Entre

L'Etat (Ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est), représenté par Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

et

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, représentée par Monsieur Bruno SIDO, Président, autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2017,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le Ministère de la culture a incité les collectivités territoriales à s'engager avec l'Etat dans une politique ambitieuse afin de contribuer ensemble au développement de la lecture, facteur essentiel de démocratisation culturelle, d'assurer la présence du livre sur tous les lieux de vie, en luttant contre les inégalités territoriales et de favoriser l'accès aux usages culturels numériques.

S'appuyant sur le dispositif mis en place en 2010, un Contrat Territoire-Lecture a été conclu en date du 17 novembre 2016 pour la période 2016-2018 entre l'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il a défini des axes d'intervention s'adressant à l'ensemble de la population du département et décliné les objectifs stratégiques et les actions à mener ainsi que les modalités d'évaluation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant complète le contrat signé le 17 novembre 2016 et porte sur l'année 2017. Il doit permettre de soutenir et de prolonger les actions engagées. Il rappelle aussi les engagements et les contributions de chacune des parties.

Article 2 : Axes stratégiques

Sont réaffirmées ici les priorités du Contrat-Territoire-Lecture à savoir :

- la structuration du réseau avec l'objectif de renforcer le maillage du territoire et la professionnalisation de ce réseau.
- La poursuite du développement de l'offre de contenus et de services numériques avec la mise en œuvre d'une véritable médiation autour de ces ressources afin de permettre une réelle appropriation par le public des outils numériques.
- des actions spécifiques en direction de publics éloignés, notamment auprès des personnes âgées et auprès des adolescents hébergés dans les maisons d'enfants à caractère social gérées par le département, en lien avec les acteurs sociaux et éducatifs du département.

Article 3 : Programme d'actions

Un plan d'actions annexé au présent avenant précise pour 2017 la déclinaison opérationnelle des axes stratégiques précédemment définis (annexe 1). Il s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan départemental de développement de la lecture publique qui s'inspire des préconisations formulées par l'étude diagnostique prévue au titre des actions retenues pour la première année de la convention.

Article 4 : Dispositions financières

Au titre du présent avenant l'Etat (Ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est) s'engage, pour l'année 2017, à hauteur de 30.000 € (trente mille euros), en vue de sa mise en œuvre (hors opérations d'investissement qui mobiliseront le concours particulier de la D.G.D. pour les bibliothèques), conformément au tableau de financement (annexe 2). Le versement de la subvention fera l'objet d'une notification et d'un arrêté.

Article 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017. Il prendra effet à la date de la signature.

Article 6 : Résiliation - Sanctions

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect des engagements énoncés ci-dessus, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention de la part du Conseil départemental de la Haute-Marne, l'Etat pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 7 : Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation du présent avenant, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État le Préfet de Région,

Le conseil départemental de la Haute-Marne,

Jean-Luc MARX

Bruno SIDO

Annexe 1

Contrat Territoire-Lecture État – Conseil départemental de la Haute-Marne

2016-2018

Plan d'action prévisionnel pour 2017

La présente annexe au Contrat Territoire-Lecture avec le Conseil départemental de la Haute-Marne précise les orientations prioritaires de la convention. Celles-ci ont pour objectif principal d'améliorer les services proposés à l'utilisateur et d'accroître la desserte de certains publics.

Elles s'inscrivent prioritairement dans les recommandations mises en évidence par l'étude de préfiguration du nouveau plan de développement de la lecture publique, menée au premier trimestre 2017.

1 / Réorganisation de la desserte

L'étude préconise une simplification des modes de desserte, comprenant à terme :

- le « réservoir », avec un choix sur place en mode exclusif (suppression du 2^e bibliobus) pour les livres, étendu aux CD et aux DVD,
- la suppression du médiabus (à moyen terme) au profit d'une navette en véhicule léger plus importante et plus fréquente (tous les 15 jours, puis toutes les semaines),

- **Moyens matériels à mettre en œuvre :**

- (réorganisation des magasins afin de prévoir un espace spécifique consacré aux choix sur place,
- (acquisition d'un véhicule léger pour livrer les documents choisis sur place avec un aménagement particulier (accroche des chariots de documents),
- (acquisition de chariots spécifiques,
- (aménagement d'un véhicule pour faciliter la logistique des navettes de livraison des réservations et augmenter leur fréquence.

2 / Structuration du réseau

La réforme territoriale a généré une nouvelle carte administrative qui a conduit le Département à étendre son intervention auprès de l'ensemble des collectivités, indépendamment de tout seuil de population. Ce partenariat permet de coordonner l'ensemble des initiatives à l'échelle du territoire départemental, à partir de diagnostics territoriaux établis en concertation avec les acteurs culturels locaux, tout en poursuivant l'incitation au développement de « Médiathèques têtes de réseau » (MTR)

- **Moyens matériels à mettre en œuvre :**

- (Soutien financier aux collectivités s'engageant dans la création de « médiathèques tête de réseau », dans le cadre d'une convention triennale. Deux médiathèques fonctionnant en réseau souhaiteraient bénéficier de l'aide à l'embauche de professionnels : la médiathèque de Bologne et la médiathèque N74 (Praithoy/Longeau)
- (Formation des assistants de conservation de la MDHM à l'élaboration de diagnostics territoriaux

3 / Développement de l'ingénierie culturelle

L'« ingénierie culturelle » recouvrira l'ensemble des activités d'accompagnement réalisées par la MDHM : conseil, formation, action culturelle, animations culturelles des territoires, médiation... La MDHM encouragera les structures de son réseau à réaménager leurs locaux dans l'objectif de conférer à l'accueil et à la convivialité une place essentielle afin de proposer un meilleur service et une offre plus en adéquation avec l'attente de leurs publics.

- **Moyens matériels à mettre en œuvre :**

Cette politique mobilise des moyens suivants :

- (un plan de formation du personnel de la MDHM, indispensable face aux mutations qui interpellent aujourd'hui le paysage des bibliothèques de lecture publique,
- (développement d'actions culturelles (spectacles, conférences, projections, ateliers intergénérationnels, etc..), afin d'inscrire les médiathèques rurales dans une dynamique de « tiers lieux »,
- (création d'un poste de catégorie A, spécifiquement chargé de la médiation permettra d'accompagner le déploiement de ces nouvelles actions.

4 / Développement des ressources numériques et publics éloignés

La Médiathèque départementale propose déjà des accès à des ressources numériques via son portail, la Webothèque52, mis en service en décembre 2015.

L'objectif est de développer les ressources et les outils avec notamment des ateliers de programmation et de codage de robots ou de jeux. Sont aussi prévus de nouveaux abonnements à des médias en ligne. Tous les adhérents à une médiathèque du département peuvent prétendre gratuitement à ces ressources.

Cette mise à disposition de nouvelles ressources numériques (tablettes tactiles, liseuses, consoles de jeux et applications nouvelles) s'accompagne d'un programme de formation et surtout de médiation à travers des ateliers à destination notamment des publics éloignés de la lecture : seniors en maisons de retraite ou adolescents hébergés (près de 600) dans les cinq Maisons d'Enfants à caractère social gérées par le conseil départemental, en lien avec les acteurs sociaux et éducatifs du département. Sera privilégié, chaque fois que possible, le développement d'actions intergénérationnelles, toutes ces actions ayant pour objectif de familiariser le public à ces nouveaux outils et services.

Le dispositif sera, en outre, étendu à l'ensemble des CDI des collèges du département.

- **Moyens matériels à mettre en œuvre :**

- ' Acquisitions de ressources numériques pour alimenter la Webothèque52

- ' Recrutement d'un agent de catégorie B pour assurer la médiation numérique auprès des bibliothèques du réseau.

- ' Acquisitions de nouveaux outils : consoles de jeux, robots, tablettes

Annexe 2

Contrat Territoire-Lecture État – Conseil départemental de la Haute-Marne

2016-2018

Financement du plan d'action prévisionnel pour 2017

Conseil départemental	Montant prévisionnel 2016	Engagé ou réalisé 2016	Actions 2017
Action	Montant		
Diagnostic	10.365 €	9.600 €	
Structuration du réseau (dont 1/2 ETP) –	18.000 €	18.000 €	20.000 €
Médiation – Développement des animations	6.500 €	6.500 €	10.000 €
Aide à la professionnalisation *	2.500 €	2.500 €	2.500 €
Formations animateurs et bénévoles	3.000 €	3.000 €	5.000 €
Aménagement véhicule pour desserte **			12.000 €
Ressources numériques - Abonnements	19.700 €	18.500 €	20.000 €
TOTAL	60.065 €	58.100 €	69.500 €

* 2.500 € au titre de l'aide à la professionnalisation directement versés par la DRAC Grand Est à la Communauté de communes d'Auberive, Vingeannes et Montsaugonnais en 2016.
Prévisionnel 2017 : 2.000 €

** Dépense subventionnable au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques

Rappel : Aide de l'Etat 2016 : 30.000 €

Aide de l'Etat 2017 : 30.000 €.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.09.19
OBJET : Aide à la diffusion-événementiel du spectacle vivant	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

CONSIDERANT les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

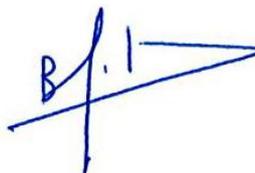
DÉCIDE

- d'attribuer cinq subventions aux porteurs de projets récapitulés dans le tableau joint en annexe et représentant un montant total de 7 500 € (imputation 6574//311 et 65734//311),
- d'approuver les termes de la convention, ci-jointe, à intervenir avec l'association Forum Diderot,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line crossing it, and a large, stylized 'S' shape to the right.

Bruno SIDO



direction du développement
et de l'animation du territoire

CONVENTION de partenariat entre le conseil départemental et l'association « Forum Diderot Langres »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 septembre 2017, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental »,

et d'autre part

L'association « Forum Diderot Langres », Maison du Pays de Langres, Square Olivier Lahalle, 52200 Langres, représentée par son Président, Monsieur Bernard COLLIN, ci-après désignée sous le terme l'association «Forum Diderot Langres».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « Forum Diderot Langres » et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- les rencontres philosophiques de Langres, du 2 au 8 octobre 2017.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **5 000 €** pour les rencontres philosophiques de Langres 2017, à l'association « Forum Diderot Langres », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental à l'imputation comptable 6574//311, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

Par ailleurs, le solde de la subvention allouée pourra ne pas être versé si l'occupation de la chapelle du collège Diderot n'a pas été effectuée selon les préconisations mentionnées à l'article 3 du présent avenant.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Forum Diderot Langres » (compte 30001 00295 E5270000000 38 BDF Chaumont).

Article 3 : mise à disposition de locaux par le conseil départemental

Par ailleurs, le conseil départemental met à disposition de l'association la chapelle du collège Diderot de Langres, à titre gracieux, du 2 au 8 octobre 2017, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration du collège.

L'association s'engage :

- à **jouir des locaux en « bon père de famille »**,
- à **procéder à l'installation et au rangement des matériels**,
- à **signaler et confirmer par écrit au chef d'établissement tout incident, accident ou dégât matériel survenu au cours de l'utilisation**,
- à **assurer la police des entrées et sorties pendant toute la durée de la manifestation**.

Avant son départ, l'association devra :

- **remettre les locaux en ordre**,
- **débarrasser les matériels utilisés**,
- **enlever et déposer les détritrus dans les poubelles prévues à cet effet**.

Article 4 : obligation de l'association et justificatifs

L'association « Forum Diderot Langres » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental :

- les attestations de cofinancement de l'État et du conseil régional,
- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association « Forum Diderot Langres », ou de non présentation d'une des pièces mentionnées ci-dessus, l'association s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention, au prorata de la part de l'action non exécutée ou du cofinancement non obtenu.

Article 5 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 7 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2017.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
« Forum Diderot Langres »,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Bernard COLLIN

Bruno SIDO

Libellé de l'opération

Evènements
culturels
COM4P169O002
EPF E03 acteurs
structurants

Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Subv culturelles
com et struct
intercomm
65734//311

Imputation

Libellé

Subv culturelles
personnes de
droit privé
6574//311

Imputation

Montant en euros

31 440 €

Disponible en euros

11 090 €

Incidence financière du présent rapport

7 500 €

Reste disponible en euros

3 590 €

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2016	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demandes 2017	Attribution par la commission permanente
Les Amis de la cathédrale de Langres	concert 2017	600 €	10 949 €	1 642 €	1 500 €	600 €
BBB	festival Noct en Blues 2017	1 000 €	11 600 €	1 740 €	2 000 €	1 000 €
Trebim music	festival jazz 2017	500 €	7 220 €	1 083 €	1 000 €	500 €
Langres-Montréal-Québec Centre culturel Jeanne Mance	concert 2017	pas de demande	4 100 €	615 €	600 €	400 €
Forum Diderot	Rencontres philosophiques 2017	5 000 €	75 000 €	11 250 €	7 000 €	5 000 € + convention

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.09.20
OBJET : Aide aux clubs locaux	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne-Marie NÉDÉLEC à M. Bruno SIDO
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 portant adoption du budget primitif 2017,

Vu l'avis favorable de la IV^e commission émis le 1^{er} septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes déposées par les clubs sportifs,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer dans le cadre de l'aide aux clubs locaux, pour la saison 2016-2017, les subventions présentées dans le tableau ci-joint. Le montant total des subventions attribuées s'élève à **73 070 €**.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 6574//32 "Clubs Locaux".

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

Fédération	Associations	licenciés	Nbre jeunes	Prime à la licence	Attributions
AIKIDO	aïkido club dervois	29	18	180 €	180 €
ATHLÉTISME	association sportive de Bologne	166	61	610 €	610 €
ATHLÉTISME	entente chaumontaise athlétique cheminote section athlétisme	176	101	1 010 €	1 010 €
ATHLÉTISME	Langres athlétique club sud haut-marnais	162	80	800 €	800 €
BASKETBALL	association sportive basket wasseyen	48	33	330 €	330 €
BASKETBALL	Chamouilley Roches basket-ball	35	30	300 €	300 €
BASKETBALL	entente chaumontaise athlétic cheminots basket	172	117	1 170 €	1 170 €
BASKETBALL	Langres basket club	77	36	360 €	360 €
BASKETBALL	Saint-Dizier basket	135	89	890 €	890 €
BOXE	boxing club Chaumont	148	75	750 €	750 €
CLUBS OMNISPORTS	amicale sportive Froncles	308	144	1 440 €	1 440 €
CLUBS OMNISPORTS	cheminots sportifs de Chalindrey	647	224	2 240 €	2 240 €
CLUBS OMNISPORTS	club athlétique rolampontais football, karaté, tennis, sports de loisirs	202	88	880 €	880 €
CYCLISME	vélo tout terrain chaumontais	175	89	890 €	890 €
CYCLISME	vélo club langrois	50	12	120 €	120 €
EQUITATION	les cavaliers de Châteauvillain	121	73	730 €	730 €
EQUITATION	centre de tourisme équestre de Magneux la Fazenda	74	42	420 €	420 €
EQUITATION	cercle hippique Chaumont-Choignes	232	170	1 700 €	1 700 €
EQUITATION	cercle hippique de Saint-Dizier	133	87	870 €	870 €
EQUITATION	« les crinières du Puits »	81	53	530 €	530 €
ESCRIME	les mousquetaires de Joinville	43	29	290 €	290 €
ESCRIME	union des jeunes bragards section escrime	81	45	450 €	450 €
FOOTBALL	ASPTT football	250	136	1 360 €	1 360 €
FOOTBALL	association sportive Sarrey-Montigny	223	112	1 120 €	1 120 €
FOOTBALL	association sportive Esnouveaux	75	34	340 €	340 €
FOOTBALL	association sportive nogentaise	115	56	560 €	560 €
FOOTBALL	association sportive Luzy Verbiesles Foulain	97	43	430 €	430 €
FOOTBALL	Chaumont football club	348	205	2 050 €	2 050 €
FOOTBALL	cheminots sportifs bragards football	86	24	240 €	240 €
FOOTBALL	Colombey football club	38	15	150 €	150 €
FOOTBALL	club omnisports Langres	189	94	940 €	940 €
FOOTBALL	club sportif Maranville Rennepont	122	58	580 €	580 €
FOOTBALL/OMNISPORTS	entente sportive Andelot Rimaucourt Bourdons	209	83	830 €	830 €
FOOTBALL	entente sportive Prauthoy Vaux	137	31	310 €	310 €
FOOTBALL	football club de de Bologne	203	120	1 200 €	1 200 €
FOOTBALL	football club Prez Bourmont	184	79	790 €	790 €
FOOTBALL	football club de Saint-Blin Manois	22	13	130 €	130 €
FOOTBALL	groupement sud 52	205	156	1 560 €	1 560 €
FOOTBALL	sporting Marnaval club football	284	168	1 680 €	1 680 €
FOOTBALL	sports et loisirs de l'Ornel football	226	112	1 120 €	1 120 €
FOOTBALL	sports réunis Neuilly-l'Évêque	174	83	830 €	830 €
FOOTBALL	stade chevillonnais	96	28	280 €	280 €
FOOTBALL	union sportive biesloise football	83	31	310 €	310 €
FOOTBALL	union sportive bourbonnaise	129	56	560 €	560 €
FOOTBALL	union sportive Bricon-Orges	105	66	660 €	660 €
FOOTBALL	union sportive Condes football	37	5	50 €	N'entre pas dans le cadre du règlement : le plancher d'aide est fixé à hauteur de 100 €.
FOOTBALL	union sportive d'Éclaron Valcourt	246	116	1 160 €	1 160 €
FOOTBALL	union sportive de Montier-en-Der	260	121	1 210 €	1 210 €
FOOTBALL	union sportive de Wassy-Brousseval	108	51	510 €	510 €
FOOTBALL	union sportive intercommunale de la Blaise	225	79	790 €	790 €
FOOTBALL	union sportive Rouvres canton d'Auberive	93	67	670 €	670 €
FOOTBALL	union sportive Saint-Urbain	102	33	330 €	330 €
GOLF	golf club d'Arc-en-Barrois	120	16	160 €	160 €
GYMNASTIQUE	club gymnique langrois	183	167	1 670 €	1 670 €
GYMNASTIQUE	la chaumontaise	425	371	3 710 €	3 710 €
GYMNASTIQUE	rayon sportif bragard	264	206	2 060 €	2 060 €

HANDBALL	amicale laïque espérance de Pont-Varin	85	34	340 €	340 €
HANDBALL	club omnisports Joinville Vallage	69	53	530 €	530 €
HANDBALL	entente chaumontaise athlétique cheminote handball	216	131	1 310 €	1 310 €
HANDBALL	jeune's handball club	105	58	580 €	580 €
HANDBALL	foyer des jeunes de Chevillon handball	158	78	780 €	780 €
HANDBALL	handball Montier-en-Der	60	28	280 €	280 €
JUDO	judo club Chanoy	71	36	360 €	360 €
JUDO	judo club arts martiaux Montigny	62	40	400 €	400 €
JUDO	judo club bourbonnais	90	40	400 €	400 €
JUDO	judo club Breuvannes	26	13	130 €	130 €
JUDO	judo club de Chaumont	172	142	1 420 €	1 420 €
JUDO	judo club de la Blaise	26	17	170 €	170 €
JUDO	judo club Marnaval Saint-Dizier	379	313	3 130 €	3 130 €
JUDO	judo club nogentais		131	1 310 €	1 310 €
JUDO	judo club dervois	30	26	260 €	260 €
JUDO	judo club Joinville	124	75	750 €	750 €
JUDO	judo club Langres Vingeanne	90	60	600 €	600 €
JUDO	judo club wasseyen	65	30	300 €	300 €
JUDO	sports et loisirs de l'Ornel judo	100	63	630 €	630 €
JUDO	judo club Saint-Dizier union des jeunes bragards	113	55	550 €	550 €
KARATE	karaté club de Saint-Dizier	88	36	360 €	360 €
MONTAGNE ESCALADE	association Mous'kiff	91	49	490 €	490 €
MONTAGNE ESCALADE	génération roc	122	76	760 €	760 €
NATATION	nautic club de Bologne	140	8	80 €	N'entre pas dans le cadre du règlement : le plancher d'aide est fixé à hauteur de 100 €.
SKI NAUTIQUE	club nautique de la Liez	159	92	920 €	920 €
SPORT RURAL	association la montagne	449	51	510 €	510 €
SPORT RURAL	association rurale de coordination d'animation et de développement (ARCAD)	82	81	810 €	810 €
SPORT RURAL	foyer rural de Rolampont	236	155	1 550 €	1 550 €
TENNIS	ASPTT tennis	164	53	530 €	530 €
TENNIS	club olympique Saint-Dizier tennis club bragard	224	108	1 080 €	1 080 €
TENNIS	entente chaumontaise athlétique cheminote tennis	158	80	800 €	800 €
TENNIS	club de tennis de Châteauvillain	49	23	230 €	230 €
TENNIS	tamis foulinois	86	26	260 €	260 €
TENNIS	tennis club Chamouilley-Roches	31	14	140 €	140 €
TENNIS	tennis club Eurville-Bienville	47	17	170 €	170 €
TENNIS	tennis club Langres	286	160	1 600 €	1 600 €
TENNIS	tennis club Neuilly-l'Évêque	73	35	350 €	350 €
TENNIS	tennis club nogentais	83	54	540 €	540 €
TENNIS	tennis club Wasseyen	26	14	140 €	140 €
TENNIS DE TABLE	entente chaumontaise athlétique cheminote tennis de table	53	34	340 €	340 €
U.F.O.L.E.P.	société de tir la sentinelle	26	9	90 €	N'entre pas dans le cadre du règlement : le plancher d'aide est fixé à hauteur de 100 €.
	Total	13646	7329	73290	73 070 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.09.21
OBJET : Pratiques en amateur et valorisation du patrimoine - subventions aux associations	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les règlements départementaux relatifs à l'aide aux pratiques amateurs (champ culturel) et à l'aide à la valorisation du patrimoine du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu l'avis de la IVe commission émis le 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions détaillées dans les tableaux ci-annexés aux associations représentant un montant total de **12 050 €**, réparties selon les imputations suivantes :

6574//311 acteurs locaux - subventions culturelles de droit privé
pour un montant de **10 800 €**

6574//311 acteurs locaux - subventions culturelles communales et structures
intercommunales
pour un montant de **1 000 €**

6574//312 patrimoine historique - subventions culturelles de droit privé
pour un montant de **250 €**

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'association « les amis de Buxières », ci jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention.
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à déposer une demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), pour le financement du chantier de fouilles archéologiques 2017 sur le site de la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



Direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'association « Les amis de Buxières »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 septembre 2017, Ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

Et d'autre part

L'association « Les Amis de Buxières », 40 bis rue de la Pompadour, 52120 AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, représentée par son Président, Monsieur Michel SARREY, Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « l'association », et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- création du spectacle « Lafayette, nous voilà » du 11 au 15 août 2017 sur le site de Plein'Est à Chaumont.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 8 000 € à « l'association », qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental à l'imputation comptable 6574//311, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « l'association » (10278 02547 00013751345 46 CCM Chaumont).

Article 3 : Obligation de l'association et justificatifs

« L'association » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : Durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2017.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne**

Michel SARREY

Bruno SIDO

Libellé de l'opération
 Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Fonds de vie culturelle COM4P171 O001
 Acteurs locaux – E 02

Subv culturelles personnes de droit privé
 6574//311

28 500 €

17 000 €

10 800 €

6 200 €

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Autour de la terre	Madame Florence ROMANO Vaillant	14 ^e saison « Centre des rives »	1 500 €	5 000 €	1 500 €
Association des Amis des Orgues de Châteauvillain	Monsieur Jean-Marc MANGIN Buxières-les-Villiers	Programmation concerts 2017	400 €	450 €	400 €
Les P'tits Baluchons	Madame Sandrine BRESOLIN Viéville	Promotion de la littérature jeunesse et diffusion de supports d'animation autour du livre et de la lecture	500 €	500 €	500 €
Les amis de Buxières	Monsieur Michel SARREY Autreville-sur-la Renne	Spectacle « Lafayette, nous voilà » sur le site de Plein'Est à Chaumont du 11 au 15 août 2017	8 000 €	8 000 €	8 000 € + convention
Les amis de l'orgue de Notre-Dame de Fayl-Billot	Monsieur Jean-Rémy COMPAIN Fayl-Billot	Concerts orgue et clarinette le 16 septembre 2017 à Fayl-Billot	400 €	760 €	400 €
total					10 800 €

Libellé de l'opération
 Libellé de l'enveloppe
Nature analytique
 Libellé

Fonds de vie culturelle COM4P171 O001
 Acteurs locaux – E 02

Subv culturelles communales et structures
 intercommunales
 65734//311

Imputation
 Montant en euros **1 870 €**
 Disponible en euros **1 870 €**
 Incidence financière du présent rapport **1 000 €**
 Reste disponible en euros **870 €**

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Communauté de communes du Pays de Chalindrey	Monsieur Éric DARBOT Chalindrey	21 ^{ème} édition de la fêtes de sorcières les 28 et 29 octobre 2017 au Fort du Cognelot à Chalindrey	1 000 €	3 000 €	1 000 €
total					1 000 €

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Patrimoine historique COM4P019 O003

Valorisation du patrimoine – E 61

Subv culturelles personnes de droit privé

6574//312

23 300 €

7 600 €

250 €

7 350 €

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Les amis de la bibliothèque diocésaine de Langres	Monsieur. Guy HUBERT Langres	Conservation et valorisation du fonds de la bibliothèque diocésaine	250 €	1 000 €	250 €
total					250 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.09.22
OBJET : Dotations cantonales Subventions aux associations culturelles et aux clubs sportifs locaux	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif pour l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la IVe commission en date du 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

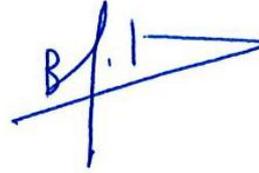
- d'attribuer aux clubs sportifs et aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de **7 350 €**.

Chapitre 65, imputation 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Bruno SIDO

Commission permanente du 29 septembre 2017		Imputation	Montant de l'aide accordée
Canton de BOLOGNE	Dotation disponible : 1 500 €		
	Free Arrow	Club sportif	200 €
	Attribué		200 €
	Reste à répartir		1 300 €
Canton de CHAUMONT 2	Dotation disponible : 3 200 €		
	Boxing Club de Chaumont	Club sportif	600 €
	Chaumont US Memory	Association	1 000 €
	La Vallée de Chamarandes-Choignes	Club sportif	300 €
	Centre nautique de Chamarandes-Choignes	Club sportif	1 000 €
	Attribué		2 900 €
Reste à répartir		300 €	
Canton de LANGRES	Dotation disponible : 2 600 €		
	Res Ludum	Association	200 €
	Association Saint Roch	Association	200 €
	La Plateau de la Danse	Club sportif	200 €
	Attribué		600 €
Reste à répartir		2 000 €	
Canton de POISSONS	Dotation disponible : 750 €		
	Amicale des sapeurs-pompiers d'Illood	Club sportif	500 €
	Attribué		500 €
Reste à répartir		250 €	
Canton de SAINT-DIZIER 2	Dotation disponible : 1 500€		
	Foyer socio-éducatif du Lycée Saint-Exupéry	Association	250 €
	Les amis du musée de Saint-Dizier	Association	350 €
	Attribué		600 €
Reste à répartir		900 €	

Canton de WASSY	Dotation disponible : 2 550 €		
	Jazz Ô Der	Association	300 €
	Ecole de peinture François Pernot	Association	200 €
	Terroir Wasseyen	Association	250 €
	Le Manteau d'Arlequin	Association	200 €
	Wassy Pleine Nature 52	Club sportif	300 €
	Association sportive du collège Paul Claudel de Wassy	Club sportif	200 €
	Amicale des anciens footballeurs de Wassy	Club sportif	200 €
	Gym Club Dervois	Club sportif	300 €
	La Pagaie Wasseyenne	Club sportif	300 €
	Handball de Montier-en-Der	Club sportif	300 €
	Attribué		2 550 €
	Reste à répartir		0 €
Incidence du rapport		7 350 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 septembre 2017**

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie**N° 2017.09.26****OBJET :****Expulsions locatives : conventions relatives aux diagnostics sociaux et financiers avec l'Etat et l'association "parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois" (PHILL)****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, dite loi Mermaz modifiée,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la Loi du 13 août 2004 n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales instituant dans chaque département un Fonds de Solidarité Logement (FSL),

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation, pour la cohésion sociale,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité Logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement en vigueur,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pour la période du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2015 en cours de révision,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Ve commission le 30 août 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes des conventions entre l'Etat et le conseil départemental et entre le conseil départemental et le PHILL relatives aux diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative et aux mesures d'accompagnement social lié au logement, ci-jointes,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



Conseil Départemental
HAUTE-MARNE
Direction de la solidarité départementale
Service autonomie, insertion, logement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de Cohésion
Sociale et de Protection des Populations
de la Haute-Marne
Service cohésion sociale

**CONVENTION RELATIVE AUX DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS
LIÉS AUX EXPULSIONS LOCATIVES
ENTRE L'ÉTAT
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

Entre

L'État, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne

Et

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 29 septembre 2017,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-2 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 24 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion, notamment son article 1 ;

Vu le PDALPD pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015, en cours de révision ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre selon lequel le département assure les diagnostics sociaux et financiers liés à la procédure d'expulsion locative prévus par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le dispositif des diagnostics sociaux et financiers s'inscrit dans une politique de prévention des expulsions locatives.

Article 2 : Objet des diagnostics et rédaction d'un rapport

Les services du département et le service mandaté par convention par le conseil départemental réalisent :

1 – Le diagnostic social et financier à la suite de l'assignation qui a pour objet de :

- provoquer une rencontre avec le locataire en procédure de résiliation de bail,
- trouver des solutions permettant d'éviter la résiliation du bail,

- transmettre au juge les informations utiles pour prendre sa décision sur la situation sociale, familiale, financière et professionnelle du locataire ainsi qu'aux services de Monsieur le Préfet.

Le diagnostic donne lieu à un rapport de situation ou de carence rédigé sur un formulaire-type communiqué au Préfet. Le Préfet se charge de transmettre le rapport au juge.

2 – Le diagnostic social et financier lié aux demandes reconventionnelles en résiliation du bail qui a pour objet de :

- provoquer une rencontre avec le locataire en procédure de résiliation de bail,
- trouver des solutions permettant d'éviter la résiliation du bail,
- transmettre au juge les informations utiles pour prendre sa décision sur la situation sociale, familiale, financière et professionnelle du locataire.

Le diagnostic donne lieu à un rapport de situation ou de carence rédigé sur un formulaire-type communiqué au Préfet. Le Préfet se charge de transmettre le rapport au juge.

Par ailleurs, les services du conseil départemental sont destinataires des commandements de quitter les lieux lorsque des enfants mineurs sont présents au domicile visé par la procédure d'expulsion.

Article 3 : Public concerné

Il s'agit des locataires du département de la Haute-Marne faisant l'objet d'une procédure d'assignation en résiliation du bail ou d'une demande reconventionnelle en résiliation de bail.

Article 4 : Commanditaire

Le Préfet transmet la demande de diagnostic au Président du conseil départemental dès réception de la notification par l'huissier de la procédure. Le Président du conseil départemental réalise ce diagnostic ou transmet la demande de diagnostic au service ou organisme conventionné par le conseil départemental pour la réalisation du diagnostic.

Article 5 : Nombre de diagnostics et délai

Le conseil départemental assurera le financement pour un nombre maximum de 300 diagnostics.

Article 6 : Engagement des parties

La Préfecture s'engage à faciliter les démarches de l'enquêteur et à porter à sa connaissance tout élément d'information dont elle dispose.

Le conseil départemental s'engage à signaler sans délai à la Préfecture toute difficulté dans l'exécution de la mission.

Il est acté que le travailleur social chargé du diagnostic participe aux sous-commissions de prévention des expulsions ou se fait représenter.

Article 7 : Bilan

Une fois par an, un bilan de la mission sera établi entre les parties signataires à la convention.

Article 8 : Durée

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'une année.

À son terme, elle pourra être reconduite de façon expresse, dans la limite de deux fois sa durée initiale, par échange de lettres simples entre les parties.

Article 9 : Modification

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.

Article 10 : Dénonciation

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Chaumont, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Convention relative à la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du fonds de solidarité logement (FSL) entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'association « parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois » (PHILL)

Entre :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 29 septembre 2017,

Et :

L'association « parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois » (PHILL), représentée par sa Présidente, Madame Joelle DESNOUVEAUX.

Vu la loi la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales instituant dans chaque département un fonds de solidarité logement (FSL),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au FSL,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015 en cours de révision,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL) en vigueur,

Préambule

Au titre du FSL, des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) sont mises en place lorsqu'elles sont nécessaires à l'accès ou au maintien dans le logement des personnes bénéficiant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre selon lequel le conseil départemental confie à l'association « PHILL » les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

Article 2 : objet de l'ASLL

La mesure d'ASLL est une intervention spécialisée et spécifique dans le domaine du logement sur une durée de six mois (renouvelable une fois) visant à :

- définir un projet logement : analyse de la situation sociale du ménage, recherche de logement, accompagnement des démarches, etc.,
- faciliter l'accès au logement du locataire : aide à l'installation et à l'appropriation du logement, action éducative budgétaire, aide à l'intégration dans l'immeuble, dans le quartier et soutien aux démarches administratives relatives à l'accès au logement, etc.,
- aider la famille à se maintenir dans son logement : rappel des droits et devoirs du locataire, action éducative budgétaire, aide à la résorption des dettes liées au logement.

Article 3 : public visé

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une mesure d'ASLL.

Article 4 : décision et mise en place de la mesure

La décision de mise en place d'une mesure d'ASLL est prise par le conseil départemental.

Une fois la décision de mise en place d'une mesure d'ASLL, le secrétariat du FSL adresse à l'opérateur conventionné la convention de mise en place de l'accompagnement social lié au logement.

L'opérateur procédera à la mise en place de la mesure selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : déroulement de l'ASLL

La mesure d'ASLL se déroule sur six mois maximum. Elle est renouvelable une fois pour une durée pouvant aller de un à six mois.

Une mesure comprend deux entretiens par mois minimum. Le bénéficiaire de la mesure sera rencontré au moins une fois à son domicile.

Il est considéré que la mesure n'est pas mise en place dans le cas suivant :

- un premier courrier pour une visite à domicile (VAD) ou un entretien au bureau : non honorée.
- un deuxième courrier pour une VAD ou un entretien au bureau : non honorée.

- un troisième courrier demandant au locataire de prendre contact afin de mettre en place l'ASLL ou d'indiquer, en retournant le document joint, de son souhait de ne pas bénéficier de la mesure d'ASLL. Une date butoir pour répondre ou pour prendre contact est indiquée sur le courrier.
- la fiche annulation de l'ASLL est retournée au secrétariat du FSL.

L'accompagnement est réalisé en lien avec le prescripteur et avec tous les partenaires potentiels pouvant aider dans la situation.

Article 6 : modalités financières

- pour la phase de mise en place de l'ASLL non abouti (attestée par la fiche annulation ASLL envoyée au gestionnaire du FSL) : au tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante en fin d'année.
- ASLL par mois : au tarif voté par l'assemblée délibérante en fin d'année.
 - pour une mesure d'ASLL réalisée pour les bénéficiaires domiciliés sur un rayon de vingt kilomètres du lieu du siège administratif du travailleur social,
 - pour une mesure d'ASLL réalisée pour les bénéficiaires domiciliés à plus de vingt kilomètres du siège administratif du travailleur social.

Le paiement sera effectué mensuellement par mesure par le conseil départemental sur présentation d'un relevé. Le relevé indiquera le nom du bénéficiaire, la date de décision de la mesure, la date de mise en place effective, la date de fin et le mois facturé.

Article 7 : fin de la mesure et évaluation

À l'issue de la mesure, l'opérateur établira un bilan individuel sur la base du document annexé.

Il devra être constaté une diminution de la dette en cas d'impayés et/ou une appropriation du logement et/ou une acquisition de droits et devoirs du locataire en cas d'accès.

Article 8 : qualification de l'intervenant

Les mesures sont réalisées par un travailleur social diplômé d'État.

Article 9 : définition du territoire d'intervention

L'association « PHILL » intervient sur l'arrondissement de Langres.

Article 10 : durée

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

À son terme, elle pourra être reconduite de façon expresse, dans la limite de deux fois sa durée initiale, par échange de lettre simple entre les parties.

Article 11 : modification

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'avenant.

Article 12 : dénonciation

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Chaumont, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

La Présidente de l'association
« parcours d'hébergement et d'insertion
par le logement langrois » (PHILL),

Bruno SIDO

Joelle DESNOUVEAUX

**Convention relative aux diagnostics sociaux et financiers
liés aux expulsions locatives
entre le conseil départemental de la Haute-Marne
et l'association « parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois »
(PHILL)**

Entre :

- Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 29 septembre 2017,

Et :

- L'association « parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois » (PHILL) représentée par sa Présidente, Madame Joëlle DESNOUVEAUX,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite loi MERMAZ modifiée,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la Loi du 13 août 2004 n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales instituant dans chaque département un Fonds de Solidarité Logement (FSL),

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation, pour la cohésion sociale,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement en vigueur,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015 en cours de révision,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre selon lequel le Département confie à l'association « parcours d'hébergement d'insertion par le logement langrois » (PHILL), les diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative.

Le dispositif des diagnostics sociaux et financiers a pour objectif la prévention des expulsions locatives.

Article 2 : Objet des diagnostics sociaux et financiers

1 – Le diagnostic social et financier à la suite de l'assignation qui a pour objet de :

- provoquer une rencontre avec le locataire en procédure de résiliation de bail,
- trouver des solutions permettant d'éviter la résiliation du bail,
- transmettre au juge les informations utiles pour prendre sa décision sur la situation sociale, familiale, financière et professionnelle du locataire ainsi qu'aux services de Monsieur le Préfet.

Le diagnostic donne lieu à un rapport de situation ou de carence rédigé sur un formulaire-type communiqué au Préfet. Le Préfet se charge de transmettre le rapport au juge.

2 – Le diagnostic social et financier lié aux demandes reconventionnelles en résiliation du bail qui a pour objet de :

- provoquer une rencontre avec le locataire en procédure de résiliation de bail,
- trouver des solutions permettant d'éviter la résiliation du bail,
- transmettre au juge les informations utiles pour prendre sa décision sur la situation sociale, familiale, financière et professionnelle du locataire.

Le diagnostic donne lieu à un rapport de situation ou de carence rédigé sur un formulaire-type communiqué au Préfet. Le Préfet se charge de transmettre le rapport au juge.

3- le diagnostic des commandements de quitter les lieux lorsque des enfants mineurs sont présents au domicile visé par la procédure d'expulsion.

Article 3 : Public visé

Il s'agit des locataires du département de la Haute-Marne faisant l'objet d'une procédure d'assignation en résiliation du bail ou d'une procédure d'expulsion commanditée par leurs bailleurs ou d'une demande reconventionnelle en résiliation du bail.

Article 4 : Commanditaire

Le commanditaire est le Président du conseil départemental, à la suite de la sollicitation de Monsieur le Préfet de réaliser un diagnostic social et financier.

Monsieur le Préfet transmet la demande au Président du départemental et à l'association « PHILL » par voie dématérialisée.

Article 5 : Modalités des diagnostics sociaux et financiers

- Chaque diagnostic génère un rendez-vous avec le locataire en difficulté.
- Si le locataire ne se rend pas au rendez-vous, un deuxième rendez-vous lui est proposé. Si le locataire ne vient pas, un rapport de carence est établi sur la base du document type.
- Si le locataire vient au rendez-vous, un rapport sur sa situation est établi sur la base du document type.
- La visite à domicile est le mode d'intervention prioritaire.
- Un diagnostic social et financier comprend en moyenne deux entretiens dont au moins un à domicile.

Article 6 : Délai

Les diagnostics sociaux et financiers doivent être réalisés dans le délai d'un mois et demi à compter de la réception de la demande par l'association « PHILL ».

Article 7 : Modalités financières

Le paiement s'effectuera mensuellement sur la base des diagnostics sociaux et financiers réalisés dans le mois échu et est imputé sur le Fonds de Solidarité Logement :

- si le diagnostic aboutit à un rapport de situation au tarif en vigueur voté en fin d'année par l'assemblée délibérante.
- si le diagnostic aboutit à un rapport de carence au tarif en vigueur voté en fin d'année par l'assemblée délibérante.

Le paiement sera effectué mensuellement par le conseil départemental sur présentation d'une facture validée par le conseil départemental. La facture indiquera le nom du bénéficiaire, l'objet du diagnostic et si le diagnostic a abouti à un rapport de carence ou de situation.

Article 8 : Établissement du rapport

Diagnostic social et financier lié à l'assignation ou à la demande reconventionnelle en résiliation de bail ou au commandement de quitter les lieux si présence d'enfants mineurs :
Le rapport (de carence ou de situation) est transmis à Monsieur le Préfet qui assure la transmission à Monsieur le Juge.

Le rapport de carence ou de situation est établi sur les documents élaborés à cet effet.

Article 9 : Qualification de l'intervenant

Les diagnostics sociaux et financiers sont réalisés par un travailleur social diplômé d'État.

Article 10 : Définition du territoire d'intervention

L'association « PHILL » intervient sur l'arrondissement de Langres.

Article 11 : Durée

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2018.

À son terme, elle pourra être reconduite de façon expresse, dans la limite de deux fois sa durée initiale, par échange de lettre simple entre les parties.

Article 12 : Modification

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'avenant.

Article 13 : Dénonciation

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Chaumont, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

La Présidente de l'association
« parcours d'hébergement et d'insertion
par le logement langrois » (PHILL),

Bruno SIDO

Joëlle DESNOUVEAUX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.09.27
OBJET : Vie associative - subventions aux associations	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions aux associations (hors champ culturel) du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif pour l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 30 août 2017,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour, 2 abstentions

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions détaillées dans les tableaux ci-annexés au titre de l'aides aux associations, représentant un montant total de **26 700 €** réparti comme suit :

6574//33 fonds d'animation loisirs
pour un montant de **5 600 €**

6574//32 manifestations d'intérêt départemental
pour un montant de **1 600 €**

6574//33 subventions associations à caractère social
pour un montant de **5 500 €**

6574//33 subventions fonds départemental de solidarité
pour un montant de **12 000 €**

6745//33 subventions exceptionnelles soutien actions humanitaires
pour un montant de **2 000 €**

- de rejeter les demandes de subventions telles qu'elles figurent dans les tableaux ci-annexés,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil départemental de la Haute-Marne et les Restos du Cœur 52, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

2 abstentions : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO



Direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et les restaurants du cœur de Haute-Marne

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 septembre 2017, Ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

Et d'autre part

L'association les Restaurants du Cœur de Haute-Marne, rue Jouffroy d'Abbans – Zone industrielle de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT, représentée par son Président, Monsieur Henri LE ROUX, Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental soutient les associations Loi 1901, implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, pour une aide au projet ou à l'action dans les domaines du loisir, sport, socio-éducatif et social.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établis entre l'association et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- Aider et apporter sur le territoire de la Haute-Marne une assistance bénévole aux personnes en difficulté en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées alimentaires et d'une manière départementale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **7 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental à l'imputation comptable 6574//33, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 14707 01709 30421537397 04 - BPLC CHAUMONT CAE HAUTE MARNE).

Article 3 : Obligation de l'association et justificatifs

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : Durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et s'achèvera le 31 mars 2018.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne**

Henri LE ROUX

Bruno SIDO

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Loisirs - COM4P168 O004
Sports Jeunesse Loisirs – E01

Fonds d'animation loisirs
6574//33

33 000 €

7 100 €

5 600 €

1 500 €

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Institut Universitaire du Temps Libre	Monsieur Jean-Luc BODNAR Reims	Financement des activités des centres haut-marnais	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Les Francas	Monsieur Luc VERDIER Chaumont	Actions 2017	3 600 €	15 000 €	3 600 €
total					5 600€

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Loisirs - COM4P168 O004
Sports Jeunesse Loisirs – E01

Manifestations d'intérêt départemental
6574//32

21 200 €

9 200 €

1 600 €

7 600 €

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Société des courses de Montier-en-Der	Monsieur Xavier BIND Montier-en-Der	Prix du conseil départemental le 23 juillet 2017	1 600 €	Non chiffrée	1 600 €
Total					1 600 €

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

soutien associatif COM4P155 O001

Actions publiques – E 02

subv assoc à caractère social

6574//33

16 500 €

14 000 €

5 500 €

8 500 €

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Association « Initiales »	Monsieur Omar GUEBLI Chaumont	édition 2017 du Festival haut-marnais de l'écrit	1 500 €	2 000 €	1 500 €
Association familles d'accueil et assistantes maternelles de la Haute-Marne	Madame Marie-Claude VAUTRIN Chaumont	Journée de réflexion le 21 octobre 2017 sur le thème « la marelle des souvenirs »	1 800 €	2 300 €	1 900 €
Association Personnes Invalides	Monsieur Joël LEGRAND Breuvannes	Représentation du département aux commissions régionales tourisme et handicap	300 €	600 €	300 €
UNAFAM	Madame Evelyne KEMPF Chaumont	accompagnement des familles ou proches de malades souffrant de troubles psychiques	500 €	500 €	500 €
Association pour adultes et jeunes handicapés	Monsieur Yves RUMMLER Saint-Dizier	Séjour de vacances du 4 au 24 août 2017 en Alsace pour des personnes en situation de handicap	Pas de demande	2 200 €	A surseoir – attente d'éléments complémentaires
Association haut-marnaise pour les Immigrés	Monsieur Marcel MARCHAND Saint-Dizier	Accès aux droits – aide aux démarches	1 300 €	3 000 €	1 300 €
Total					5 500 €

DEMANDES REJETEES

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Jusqu'à la mort accompagner la vie	Monsieur Bruno MARINTHE	5 ^e journée d'éthique médicale le 14 octobre 2017 à Saint-Dizier	Pas de demande	Non chiffrée	Rejet – hors compétences du département
JALMALV 52	Saint-Dizier				
Ligue française contre la sclérose en plaques	Monsieur Olivier HEINZLEF	Formation des aidants dans la sclérose en plaques	Pas de demande	Non chiffrée	Rejet – hors compétences du département
	Paris				

Libellé de l'opération
 Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

soutien associatif COM4P155 O001

Actions publiques – E 02

subv Fonds départemental de solidarité

6574//33

20 000 €

12 800 €

12 000 €

800 €

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Les restos du cœur 52	Monsieur Henri LE ROUX Chaumont	Distribution alimentaire	7 000 € + convention	12 000 €	7 000 € + convention
Secours Populaire Français	Madame Josette MÉRIVOT Chaumont	Journée des oubliés des vacances les 23 et 24 août 2017 au zoo d'Amnéville et au lac de Madine	2 500 €	6 750 €	2 500 €
		Pauvreté-Précarité			
		Commission d'urgence			
Secours catholique	Monsieur Jean-Marie MARCHAND Chaumont	Aide auprès des plus démunis	2 500 €	3 500 €	2 500 €
total					12 000 €

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Actions humanitaires – COM4P155 O 003

Actions publiques – E 02

Subv except. Soutien actions humanitaires

6745//33

3 000 €

3 000 €

2 000 €

1 000 €

Association		Objet	Dotations en 2016	Demande 2017	Attribution par la commission permanente
Association « San Mali »	Monsieur Claude GAUTHIER Chaumont	Aménagement de salles de classes d'écoles primaires sanoises	Pas de demande	2 000 €	2 000 €
total					2 000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 septembre 2017**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service économie - tourisme - habitat

N° 2017.09.28**OBJET :**

**Fonds d'Aide aux Villes Moyennes (FAVIM) :
Attribution d'une subvention à la ville de Wassy**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAVIM,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 inscrivant une autorisation de programme de 621 604 € pour 2017 au titre du FAVIM,

Vu l'avis favorable de la Vle commission émis lors de sa réunion du 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande de subvention présentée par la ville de Wassy,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

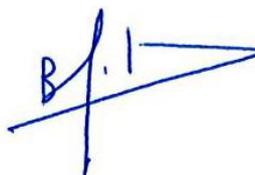
DÉCIDE

- d'attribuer à la **ville de Wassy**, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) de l'année 2017, une subvention d'un montant de **9 400 €** pour l'opération dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//74 – subvention ville de Wassy).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

ENVELOPPE FAVIM 2017	148 608 €
ENGAGEMENTS	27 473 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	121 135 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	9 400 €
RESTE DISPONIBLE	111 735 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Wassy	Acquisition et aménagement de divers équipements sportifs pour le gymnase communal	40 032 €	18 800 €	50%	9 400 €	Subv ville de Wassy (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL					9 400 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 septembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service économie - tourisme - habitat	N° 2017.09.29
OBJET : Fonds d'Aide aux Villes (FAV) Attribution de subvention à la ville de Saint-Dizier	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 1996 créant le fonds d'aide aux villes (FAV),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAV,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme de 1 100 000 € pour le FAV pour l'année 2017 avec répartition entre les villes de Chaumont, Langres et Saint-Dizier,

Vu l'avis favorable de la Vle commission émis lors de sa réunion du 1er septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subventions présentées par la ville de Saint-Dizier,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

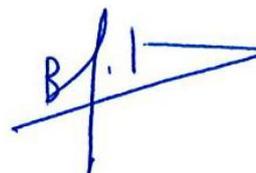
DÉCIDE

- d'attribuer à la **ville de Saint-Dizier**, au titre du fonds d'aide aux villes pour l'année 2017, les subventions pour un montant total de **262 558 €** en faveur des opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//71 – subvention ville de Saint-Dizier),

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO

FAV 2017

ENVELOPPE FAV 2017	433 015 €
ENGAGEMENTS	0 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	433 015 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	262 558 €
RESTE DISPONIBLE	170 457 €

Commission permanente du 29 septembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Saint-Dizier	Réaménagement des anciens locaux du CCAS pour y accueillir le club Léo Lagrange	255 068 €	255 068 €	20%	51 013 €	Subv ville de Saint-Dizier	204142//71
Saint-Dizier	Réaménagement des locaux du groupe scolaire Arago-Macé	404 505 €	404 505 €	30%	121 351 €	Subv ville de Saint-Dizier	204142//71
Saint-Dizier	Réaménagement des rues du lotissement Lesprit - 1ère tranche	300 647 €	300 647 €	30%	90 194 €	Subv ville de Saint-Dizier	204142//71
TOTAL					262 558 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 septembre 2017**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service économie - tourisme - habitat

N° 2017.09.30**OBJET :****Subventions aux offices de tourisme pour les activités 2017****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° IV-14 du conseil général en date du 12 décembre 1996,

VU la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

VU la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2012 relative aux subventions aux offices de tourisme et syndicats d'initiative (OTSI) pour les activités 2012,

VU l'avis favorable émis par la VIe commission le 1er septembre 2017,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre de l'année 2017, une subvention à chacune des associations intervenant dans la promotion touristique, pour un montant global de 16 000 € (imputation budgétaire 6574//94), suivant le tableau détaillé ci-après :

Association	Président	Décidé
Office de tourisme Vannerie Amance	M. Jean-Marc BAILLY	2 350 €
NOHMAD (Nogent Haute-Marne Accueil Découverte)	Mme Patricia NOUAILLE	2 350 €
Office de tourisme du Pays du Der	M. Allain OTTENWAELDER	2 350 €
Office de tourisme de Saint-Dizier, Der et Blaise	M. Claude SONNET	3 300 €
Office Intercommunal de tourisme du Bassin de Joinville	M. Daniel SCHMITT	3 300 €
Office de tourisme des Trois Forêts	Mme Roseline GRUOT	2 350 €
TOTAL		16 000 €

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 septembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Bruno SIDO